

que sur son utilité réciproque & sur les loix d'une juste concurrence, & de conserver ainsi de part & d'autre la liberté de faire participer, chacun selon son gré, les autres nations aux mêmes avantages. C'est dans cet esprit, & pour remplir ces vûes, que, Sa dite Majesté ayant nommé & constitué pour son plénipotentiaire le sieur Conrad-Alexandre Gérard, syndic-royal de la ville de Strasbourg, secrétaire au conseil d'état de Sa Majesté ; & les Etats-unis ayant, de leur côté, muni de leurs pleins-pouvoirs les sieurs Benjamin Franklin, député au congrès-général de la part de l'état de Pensylvanie, & président de la convention du dit état, Silas Deane, ci-devant député de l'état de Connecticut, & Arthur Lee, conseiller es loix ; les dits plénipotentiaires respectifs, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, & après mûre délibération, ont conclu & arrêté les articles suivans.

ART. I. Il y aura une paix ferme, inviolable & universelle, & une amitié vraie & sincère entre le Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, & entre les Etats-unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les sujets de S. M. Très-Chrétienne & ceux des dits Etats, comme aussi entre les peuples, îles, villes & places situés sous la juridiction du Roi Très-Chrétien & des dits Etats-unis, & entre leurs peuples & habitans de toutes les classes, sans aucune exception de personnes & de lieux. Les conditions, mentionnées au présent traité, seront perpétuelles & permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, & les dits Etats-unis.

II. Le Roi Très-Chrétien & les Etats-unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce & de navigation, qui ne devienne aussi-tôt commune à l'autre partie ; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, où en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

III. Les sujets du Roi Très-Chrétien ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités & lieux des Etats-unis ou d'aucun d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits & im-

pôts,